

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-083	R-4194-2022 Phase 2	4 juillet 2023
------------	------------------------	----------------

PRÉSENTS :

Esther Falardeau
Françoise Gagnon
Pierre Dupont
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale sur la demande d'approbation des tarifs de Gazifère Inc. pour l'année 2023 et sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives à la Phase 2

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024

Demanderesse :

Gazifère Inc.
représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	5
2.	APPROBATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2023	7
2.1	Revenu requis et ajustement tarifaire.....	7
2.2	Cavalier tarifaire.....	9
3.	DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS	10
3.1	Cadre juridique.....	10
3.2	Frais réclamés, admissibles et octroyés	10
4.	DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	14
	DISPOSITIF	15

1. INTRODUCTION

[1] Le 19 mai 2022, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement et des demandes de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024 (la Demande)¹. La Demande est soumise en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 (1) (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*⁴ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement GSR)⁵.

[2] Le 9 juin 2022, la Régie rend sa décision D-2022-075⁶ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en trois phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. La Régie indique qu'elle procédera à l'examen de la phase 1 du présent dossier par voie de consultation et que les phases 2 et 3 seront traitées en audience publique.

[3] Le 21 juillet 2022, Gazifère dépose les pièces au soutien de son plan d'approvisionnement⁷.

[4] Le 18 août 2022, la Régie rend sa décision D-2022-103⁸, portant sur le fond de la phase 1 du présent dossier.

[5] Le 28 octobre 2022, Gazifère dépose une demande amendée⁹ et la preuve au soutien de la phase 2 du présent dossier (la Phase 2)¹⁰.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8](#).

⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3](#).

⁶ Décision [D-2022-075](#).

⁷ Pièces [B-0018](#) et [B-0019](#).

⁸ Décision [D-2022-103](#).

⁹ Pièce [B-0025](#).

¹⁰ Pièce [B-0082](#).

[6] Le 18 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-132¹¹, laquelle traite notamment du cadre d'examen et des budgets de participation de la Phase 2.

[7] Le 15 décembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-152¹², portant sur les sujets d'examen de la Phase 2 et les budgets de participation des intervenants.

[8] Du 22 au 27 février 2023, la Régie tient l'audience relative à la Phase 2, dont une partie se déroule à huis clos, par visioconférence.

[9] Entre les 8 et 28 mars 2023, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et le RTIÉÉ déposent leur demande de paiement de frais pour leur participation à l'examen de la Phase 2¹³.

[10] Le 6 avril 2023, Gazifère soumet ses commentaires à l'égard de ces demandes¹⁴.

[11] Le 14 avril 2023, l'ACEFO réplique aux commentaires de Gazifère à l'égard de sa demande de remboursement de frais¹⁵.

[12] Le 2 mai 2023, la Régie rend sa décision sur le fond D-2023-055¹⁶ relative aux sujets de la Phase 2. La Régie fixe alors au 24 mai 2023 l'échéance pour mettre à jour les pièces nécessaires à l'établissement des tarifs finaux de Gazifère.

[13] Le 4 mai 2023, la Régie rectifie la décision D-2023-055¹⁷ pour y corriger une erreur de forme et une erreur d'écriture, conformément à l'article 38 de la Loi.

[14] Le 24 mai 2023, Gazifère dépose la mise à jour des pièces nécessaires à l'établissement de ses tarifs finaux, conformément à la décision D-2023-055¹⁸.

¹¹ Décision [D-2022-132](#).

¹² Décision [D-2022-152](#).

¹³ Pièces [C-ACEFO-0034](#), [C-ACEFO-0035](#), [C-FCEI-0031](#), [C-FCEI-0032](#), [C-GRAME-0022](#), [C-GRAME-0023](#), [C-RTIÉÉ-0033](#) et [C-RTIÉÉ-0035](#).

¹⁴ Pièce [B-0161](#).

¹⁵ Pièce [C-ACFEFO-0037](#).

¹⁶ Décision [D-2023-055](#).

¹⁷ Décision [D-2023-055R](#).

¹⁸ Pièce [B-0166](#).

[15] Le 28 juin 2023, Gazifère dépose une correspondance¹⁹ dans laquelle elle formule une demande de traitement confidentiel à l'égard d'une des pièces²⁰ déposées aux fins de l'établissement des tarifs finaux.

[16] La présente décision porte sur l'approbation finale des tarifs de Gazifère pour l'année 2023 et sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives à la Phase 2.

2. APPROBATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2023

2.1 REVENU REQUIS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE

[17] La Régie a pris connaissance des pièces révisées par le Distributeur. Elle constate que les ajustements à l'offre de programmes du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) ont eu un effet sur la base de tarification, entraînant ainsi une augmentation des charges d'exploitation de 3 345 \$. La Régie note qu'à la suite de la coupure de 184 345 \$ effectuée par Gazifère, les charges d'exploitation s'établissent à 18 888 k\$²¹, tel qu'ordonné aux termes de sa décision D-2023-055.

[18] La Régie est d'avis que le Distributeur a révisé son dossier tarifaire 2023 conformément aux conclusions et ordonnances énoncées dans sa décision précitée.

[19] Ainsi, la Régie établit le revenu requis 2023 de Gazifère, aux fins de la prestation du service, à 78 125 k\$. Ce revenu requis est constitué d'un montant de 40 861 k\$ pour le coût du gaz naturel et d'un montant de 37 264 k\$ pour le service de distribution²².

[20] Pour l'année 2024, la Régie prend acte du fait que le calcul du revenu additionnel requis sera revu par Gazifère dans le cadre de la phase 3 du présent dossier (la Phase 3) afin, notamment, de prendre en considération la mise à jour des comptes de frais reportés²³.

¹⁹ Pièce B-0189.

²⁰ Pièce B-0181, sous pli confidentiel, et caviardée à la pièce [B-0180](#).

²¹ Pièces [B-0165](#) et [B-0170](#), GI-10, document 2.

²² Pièce [B-0167](#), GI-6, document 3.

²³ Pièce [B-0167](#), GI-6, document 2, note 9.

La Régie s'attend également à ce que le Distributeur dépose, dans le cadre de la Phase 3, une mise à jour des pièces pour l'année 2024, en tenant compte des paramètres relatifs au taux de rendement, conformément à la décision D-2022-119²⁴.

[21] En considérant les volumes de vente prévus pour 2023 selon les tarifs en vigueur, l'ajustement tarifaire du service de distribution s'établit à 4 252 k\$ ou 12,9 %. En considérant le revenu déficitaire de 432 k\$ lié au transport, à l'équilibrage et au coût du gaz naturel au 1^{er} octobre 2022, l'ajustement tarifaire global s'élève à 4 683 k\$ ou 6,4 %²⁵.

[22] Le tableau 1 présente les revenus selon les différents tarifs, sur la base du coût du gaz naturel au 1^{er} avril 2022.

TABLEAU 1
REVENUS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE SELON LES TARIFS AUX 1^{ER} JANVIER 2023

Tarif/Service	01-10-2022			D-2023-055			Écarts					
	Distribution	D et É	Global	Distribution	D et É	Global	Distribution		D et É		Global	
(en 000 \$)												
1 Général	8 813	13 188	28 012	9 659	14 368	28 999	847	9,6%	1 181	9,0%	987	3,5%
2 Résidentiel	23 156	27 054	41 988	26 449	30 748	45 487	3 292	14,2%	3 694	13,7%	3 499	8,3%
3 Petit débit continu	7	9	28	8	11	30	1	21,1%	2	22,2%	2	5,9%
4 Moyen débit continu	162	217	252	162	225	260	0	0,0%	8	3,9%	8	3,2%
5 Grand débit continu	501	703	867	521	771	933	19	3,9%	68	9,7%	66	7,7%
9 Interruptible	374	642	2 295	465	784	2 416	91	24,5%	142	22,2%	121	5,3%
Revenu requis 2023 et ajustement tarifaire	33 013	41 812	73 442¹	37 264	46 907	78 125	4 252	12,9%	5 095	12,2%	4 683	6,4%

Source : Tableau établi à partir de la pièce [B-0185](#), GI-24, document 2.1. Les écarts observés sont dus aux arrondis.

Note 1 : Ventes et livraisons de gaz naturel de 73 874 k \$ (pièce [B-0169](#), GI-7, document 1, p. 1) moins le revenu déficitaire lié au coût du gaz de 432 k\$ (pièce [B-0185](#), GI-24, document 6, p. 2).

D et É : Distribution et Équilibrage.

[23] La Régie fixe les tarifs de distribution pour l'année 2023 et ceux incluant le coût du gaz naturel, tels que présentés à la pièce [B-0185](#)²⁶. Elle fixe l'entrée en vigueur de ces tarifs au 1^{er} janvier 2023.

[24] La Régie fixera les tarifs de distribution 2024 lors de la Phase 3, conformément à sa décision [D-2022-075](#)²⁷, rendue en phase 1 du présent dossier, et à la décision

²⁴ Décision [D-2022-119](#).

²⁵ Pièce [B-0185](#), p. 20.

²⁶ Pièce [B-0185](#), document 1.1, p. 4 et document 2.1, p. 6.

²⁷ Décision [D-2022-075](#).

D-2022-103²⁸ par laquelle la Régie a reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques aux fins d'un dossier bisannuel.

2.2 CAVALIER TARIFAIRE

[25] Dans sa décision D-2022-132, la Régie se prononçait comme suit à l'égard de la disposition de l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux :

« [28] *La Régie autorise aussi Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel. Elle prend acte du fait que ces écarts seront comptabilisés distinctement des autres écarts de revenus captés par ce même compte d'ajustement, aux fins d'être perçus ou remboursés aux consommateurs par le biais d'un cavalier tarifaire. La Régie ordonne à Gazifère de lui soumettre une proposition de disposition lorsque sa décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année témoin 2023 aura été rendue* »²⁹.

[26] Gazifère estime à – 145 k\$ l'écart de revenus entre l'application des tarifs provisoires de distribution et les tarifs finaux pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2023. Elle propose de disposer de cet écart auprès de sa clientèle par le biais du cavalier tarifaire « *Revenue Adjustment Rider E* »³⁰, sur une base prospective d'un mois, soit un remboursement complet au mois d'octobre 2023. L'impact de ce cavalier tarifaire sur un client résidentiel typique en service des ventes, consommant annuellement 2 000 m³ de gaz naturel, représente un remboursement approximatif de 2,87 \$ pour le mois d'octobre 2023.

[27] La Régie prend note du montant du cavalier tarifaire et de l'échéancier proposés par Gazifère et s'en déclare satisfaite.

²⁸ Décision [D-2022-103](#).

²⁹ Décision [D-2022-132](#), p. 11.

³⁰ Pièce [B-0185](#), document 6.1, p. 1 et 2.

3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS

3.1 CADRE JURIDIQUE

[28] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Gazifère de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[29] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³¹ et le *Guide de paiement des frais 2020*³² (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[30] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué selon le statut fiscal de chaque intervenant.

3.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[31] Les frais réclamés par l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et le RTIÉE pour leur participation à l'examen de la Phase 2 s'élèvent à 157 323,34 \$, incluant les taxes. La Régie constate que la totalité des frais réclamés est admissible en fonction des critères du Guide.

[32] L'ACEFO souligne que sa demande de paiement de frais présente un écart à la baisse de 5,5 %, avant taxes, par rapport à son budget de participation³³. L'intervenante justifie les frais réclamés par le fait que certains sujets écartés par la Régie du cadre d'examen ont été compensés par les enjeux relatifs à l'ajout de postes budgétaires de Gazifère, ainsi que deux demandes de renseignements de la Régie à l'ACEFO qui n'avaient pas été anticipées au moment du dépôt du budget de participation.

³¹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

³² [Guide de paiement des frais 2020.](#)

³³ Pièce [C-ACEFO-0034.](#)

[33] Le GRAME dépose une demande de paiement de frais dont le montant est 10 % inférieur au budget prévisionnel³⁴. L'intervenant précise que les frais de préparation incluent ceux relatifs à l'analyse de la preuve de Gazifère, à la transmission d'une demande de renseignements à Gazifère, aux réponses à la demande de renseignements de la Régie, à la rédaction d'une preuve ainsi qu'à la préparation et à la participation aux quatre journées d'audience.

[34] Le RTIEÉ invite la Régie à accueillir sa demande de frais en soulignant le caractère actif, ciblé et structuré de son intervention, de même que le caractère sobre et raisonnable des frais demandés, considérant sa participation active au dossier et l'ensemble de sa preuve déposée³⁵.

[35] Gazifère souligne que dans sa décision D-2022-152, la Régie jugeait que les budgets de participation pour la Phase 2 déposés par les intervenants étaient élevés. Elle demandait alors aux intervenants de revoir leur budget selon les enjeux retenus aux fins de cette phase, sans toutefois requérir le dépôt de nouveaux budgets de participation³⁶.

[36] Gazifère soumet que le budget de participation de 48 389,40 \$ de l'ACEFO était le plus élevé parmi les quatre intervenants reconnus au dossier, avec 117 heures anticipées pour le travail de l'analyste de l'intervenant, soit entre 30 et 40 heures de plus que les trois autres intervenants, et de 63 heures de travail pour l'avocat. Gazifère souligne que les honoraires de 49 156,18 \$ réclamés par l'ACEFO comportent 115 heures pour l'analyste et 56 heures pour l'avocat.

[37] Par ailleurs, Gazifère indique que, contrairement aux autres intervenants, dont l'écart à la baisse par rapport au budget initial représente environ 10 %, l'ACEFO réclame un montant d'honoraires qui dépasse de 1,6 % son budget initial de participation (taxes incluses), justifié par le fait que les sujets écartés par la Régie ont été compensés dans une certaine mesure par l'ajout de postes budgétaires à discuter, ainsi que de deux demandes de renseignements de la Régie qui n'avaient pas été anticipées au moment de la préparation, par l'ACEFO, de son budget de participation.

[38] Or, Gazifère fait valoir que d'autres intervenants ont également été appelés à répondre à des demandes de renseignements de la Régie dans le cadre de la Phase 2 et à

³⁴ Pièce [C-GRAME-0022](#).

³⁵ Pièce [C-RTIEÉ-0035](#).

³⁶ Pièce [B-0161](#).

traiter des mêmes postes budgétaires additionnels, de manière parfois plus approfondie que l'ACEFO. Gazifère soumet que ces intervenants ont été en mesure de réduire substantiellement les frais réclamés dans le cadre de la présente phase. Par conséquent, Gazifère est d'avis que les frais de l'ACEFO devraient être ajustés à la baisse.

[39] En ce qui a trait aux frais du RTIEÉ, Gazifère soumet que l'intervenant réclame les honoraires les plus élevés après l'ACEFO, soit 38 454,73 \$. Gazifère estime que les frais réclamés par l'intervenant demeurent trop élevés, considérant la portée de son intervention.

[40] Gazifère indique que le RTIEÉ s'est écarté des sujets d'examen retenus, en formulant, notamment, des recommandations sans lien avec les sujets d'examen du dossier, plus particulièrement le PGEÉ 2023-2024. D'autre part, Gazifère soumet que, la veille de l'audience portant sur la Phase 2, l'intervenant a modifié de manière substantielle sa position à l'égard de la stratégie tarifaire proposée pour l'année 2023, sans qu'aucun élément déclencheur ne le requière.

[41] Selon Gazifère, ce changement inattendu l'a contraint à mobiliser ses ressources afin de soumettre une contre-preuve écrite en réponse à la nouvelle position du RTIEÉ. Gazifère déplore cette situation coûteuse en temps et argent et souligne par ailleurs le fait que la stratégie tarifaire du distributeur ne constitue pas, en soi, un sujet de nature environnementale en lien avec l'intérêt de l'intervenant au présent dossier.

[42] Gazifère estime donc que les frais réclamés par le RTIEÉ demeurent trop élevés. Ils devraient, par conséquent, être ajustés à la baisse.

[43] Gazifère indique qu'elle n'a pas de commentaire à formuler à l'égard des demandes de frais du GRAME et de la FCEI.

[44] L'ACEFO précise, en réplique, que la confusion de Gazifère quant à l'écart défavorable de 1,6 % s'explique par le traitement différent effectué par l'intervenante dans les deux documents relatifs aux taxes qui avaient été omises dans le budget de participation³⁷.

³⁷ Pièce [C-ACFEO-0037](#).

[45] L'ACEFO mentionne avoir dû consacrer 17 heures de travail d'analyste et 6 heures de travail d'avocat pour des activités qui n'étaient pas prévues au moment du dépôt du budget de participation. Sans ces tâches imprévues, la demande de paiement de frais de l'ACEFO, avant taxes et allocation forfaitaire, n'aurait été que de 38 520 \$, soit un écart favorable de 18 % par rapport au budget initial, ce qui démontre que l'intervenante s'est adaptée au déroulement du dossier et à la décision procédurale de la Régie.

Opinion de la Régie

[46] La Régie est d'avis que la participation des intervenants a porté sur des sujets pertinents, qu'elle s'est avérée active, ciblée et structurée et a permis d'approfondir l'examen des enjeux retenus au dossier. Conséquemment, la Régie juge que la participation de tous les intervenants lui a été utile.

[47] Toutefois, dans sa décision D-2022-152, la Régie jugeait que les budgets de participation déposés étaient élevés. Elle demandait, notamment, aux intervenants de revoir leur budget selon les enjeux retenus. Elle rappelait que les montants des frais octroyés seraient déterminés, entre autres, en fonction de l'appréciation qu'elle ferait du caractère raisonnable des frais engagés.

[48] La Régie est d'avis que le nombre d'heures et le montant réclamés par l'ACEFO est déraisonnable, compte tenu de l'ampleur de la documentation à traiter et du degré de complexité des questions traitées. Elle estime que le nombre d'heures de préparation réclamé par l'analyste de l'ACEFO est excessif, notamment en comparaison du nombre d'heures de préparation réclamé par les autres intervenants.

[49] Par conséquent, la Régie octroie un montant de 40 000 \$, taxes incluses, à l'ACEFO, reflétant approximativement un ajustement à la baisse de 33 % du nombre d'heures de préparation réclamé par l'analyste.

[50] La Régie juge que les frais réclamés par la FCEI, le GRAME et RTIÉÉ sont raisonnables. Elle observe notamment un écart d'environ 10 % par rapport aux budgets déposés en début de la Phase 2.

[51] En conséquence, la Régie octroie à la FCEI, au GRAME et au RTIEÉ la totalité des frais réclamés.

[52] En résumé, la Régie octroie aux intervenants les frais présentés au tableau suivant.

TABLEAU 2
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFO	49 156,18	49 156,18	40 000,00
FCEI	33 432,26	33 432,26	33 432,26
GRAME	36 280,17	36 280,17	36 280,17
RTIEÉ	38 454,73	38 454,73	38 454,73
TOTAL	157 323,34	157 323,34	148 167,16

4. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[53] Gazifère dépose la pièce B-0181³⁸ sous pli confidentiel, soit une mise à jour de la pièce B-0075. Il s'agit du sommaire des soldes des comptes différés maintenus hors base de tarification. Elle en demande le traitement confidentiel jusqu'au 31 décembre 2027, soit la même demande que celle visant la pièce B-0075, contenant des renseignements de même nature. Gazifère réfère à la déclaration sous serment de madame Julie-Christine Lacombe dans sa correspondance du 28 juin 2023³⁹.

[54] L'article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

« La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert ».

³⁸ Pièce B-0181, sous pli confidentiel, et caviardée à la pièce [B-0180](#).

³⁹ Pièce B-[0189](#).

[55] Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des débats devant la Régie. Selon cette règle, il incombe à celui qui demande une ordonnance de traitement confidentiel de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté.

[56] **Après examen des motifs énoncés à la déclaration sous serment, la Régie juge que les motifs énoncés par Gazifère justifient l’octroi de l’ordonnance demandée. Par conséquent, la Régie accueille la demande de traitement confidentiel et interdit la divulgation, la parution et la diffusion de la pièce B-0181 et des renseignements confidentiels qu’elle contient, caviardés à la pièce B-0180, jusqu’au 31 décembre 2027.**

[57] **Pour ces motifs,**

La Régie de l’énergie :

ÉTABLIT le revenu requis 2023 de Gazifère, aux fins de la prestation du service, à 78 125 k\$, constitué d’un montant de 40 861 k\$ pour le coût du gaz naturel et d’un montant de 37 264 k\$ pour le service de distribution;

FIXE les tarifs auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par Gazifère et les tarifs incluant le coût du gaz naturel, tels qu’indiqués à la pièce B-0185 et **FIXE** leur entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023;

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués à la section 3.2 de la présente décision;

ORDONNE à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision;

ACCUEILLE la demande d’ordonnance de traitement confidentiel de Gazifère à l’égard de la pièce B-0181, et caviardée à la pièce B-0180 et **INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion des renseignements qu’elle contient, **jusqu’au 31 décembre 2027;**

ORDONNE à Gazifère de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur